

BGer 4A_522/2020 vom 1. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_522_2020

FR: TF 4A_522/2020 du 1 décembre 2020

IT: TF 4A_522/2020 del 1 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

A. _____,

E. 2

B. _____,

les deux représentés par Me Gabriel Raggenbass, recourants,
contre

C. _____ SA,

représentée par Me Nathalie Bürgisser Scheurlen,
intimée.

Objet

contrat de bail; avance de frais,

recours contre l'arrêt rendu le 14 septembre 2020 par la Chambre civile de la Cour de justice
du canton de Genève (C/6646/2020 ACJC/1289/2020).

La Présidente :

Vu le recours interjeté le 7 octobre 2020 par A. _____ et B. _____ contre l'arrêt rendu
le 14 septembre 2020 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 invitant les recourants à verser jusqu'au 26 octobre 2020
une avance de frais de 5'000 fr.;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 2020 fixant en application de l' art. 62 al. 3 LTF un délai
supplémentaire jusqu'au 2 novembre 2020;

Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai imparti par cette
ordonnance;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ;

qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al.
1 LTF ;

que les frais judiciaires seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art.
66 al. 1, 3 et 5 LTF);

que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.